

CBo Territoria
Société anonyme au capital de 42.848.423,64€
Siège social : Cour de l'Usine, BP 105, La Mare –
97438 Sainte-Marie (île de La Réunion)
452 038 805 R.C.S. Saint-Denis

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 8 JUIN 2016

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015
(première résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 se soldant par une perte de 4 900 150,08 euros.

2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015
(deuxième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 6 658 254 euros.

3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 suivante :

Origine

- Perte de l'exercice	4 900 150,08€
- Report à nouveau	41 887 711,21 €

Affectation

- Réserve légale	0 €
- Dividendes (0,17 € par action)	5 518 357,59 €
- Report à nouveau	31 469 203,54 €

Nous vous précisons que le dividende global brut revenant à chaque action serait fixé à 0,17 euros, l'intégralité du montant ainsi distribué étant éligible à la réduction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts

Le détachement du coupon interviendra le 10 juin 2016.

Le paiement des dividendes sera effectué le 14 juin 2016.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 32 460 927 actions composant le capital social au 11 mars 2016, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2012	3 201 882,50 €* soit 0,10 € par action	-	-
2013	4 181 570,51 €* soit 0,13 € par action	-	-
2014	4 827 150,75 €* soit 0,15 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

4. Constat de l'absence de convention nouvelle (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos doivent être soumises à l'Assemblée Générale.

Nous vous informons qu'aucune convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au cours du dernier exercice clos, et vous demandons de bien vouloir en prendre acte purement et simplement.

5. Mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants (cinquième à huitième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de commissaires aux comptes titulaires du cabinet EXA et DELOITTE & ASSOCIES, ainsi que les mandats de commissaires aux comptes suppléants de Monsieur NORBERT TRESFELS et du cabinet B.E.A.S, arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

De ce fait, nous vous proposons de renouveler les mandats de commissaires aux comptes titulaires des cabinets EXA et DELOITTE & ASSOCIES, ainsi que les mandats de commissaires aux comptes suppléants de Monsieur NORBERT TRESFELS et du cabinet B.E.A.S, pour une durée de six exercices chacun, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2022 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

6. Renouvellements et nomination d'administrateurs (*neuvième à treizième résolutions*)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du conseil d'administration suivants arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale :

- Monsieur Éric WUILLAI ;
- Madame Martine BRAC DE LA PERRIERE ;
- Monsieur Guy DUPONT ;
- Madame Guillemette GUILBAUD.

Nous vous proposons de bien vouloir renouveler l'ensemble de ces mandats d'administrateurs, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nous vous rappelons que Madame Martine BRAC DE LA PERRIERE est également membre du Comité des Nominations, Rémunérations et de la Gouvernance, que Monsieur Guy DUPONT est également Président du Comité d'audit et que Madame Guillemette GUILBAUD est également membre du Comité d'audit et du Comité des Nominations, Rémunérations et de la Gouvernance.

Par ailleurs, sont considérés comme indépendants au regard des critères d'indépendance retenus conformément aux recommandations du Code MiddleNext, Mesdames Martine BRAC DE LA PERRIERE et Guillemette GUILBAUD et Monsieur Guy Dupont.

Une présentation de chacun de ces membres figure au paragraphe [7.2] du rapport de gestion.

Nous vous proposons également de bien vouloir nommer en qualité de nouveau membre du conseil : la société Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré, B.P. 108, 13254 Marseille Cedex 06.

Ce candidat serait nommé pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

La CEPAC est une banque solide, leader sur de nombreux marchés. Elle agit sur 11 départements (les Bouches du Rhône, le Vaucluse, les Alpes de Haute Provence, les Hautes Alpes, la Haute Corse, la Corse du Sud, la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et Mayotte) et sur 3 collectivités d'Outre-Mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

Forte de ses 2 millions de clients, de ses 316 550 sociétaires, elle mobilise 2 800 collaborateurs, 266 agences et 868 automates bancaires, 11 centres d'affaires, pour la satisfaction de sa clientèle.

Outre les métiers de proximité (particuliers et professionnels), la CEPAC présente une large palette de métiers spécialisés : grands comptes, capital-risque, microcrédits, investissement immobilier, prise de participations.

Ces expertises la conduisent à être un partenaire privilégié de l'économie régionale. Elle œuvre auprès des entreprises, des collectivités locales, des entreprises de l'économie sociale, des organismes de logements sociaux, des SEM et des professionnels de l'immobilier.

Nous vous précisons, que le conseil a considéré que la société Caisse d'Epargne Provence – Alpes Corse ne pouvait être considérée comme un administrateur indépendant au regard des critères du Code Middlenext, adopté par la Société.

7. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (quatorzième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la quatorzième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 5 juin 2015 dans sa neuvième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action CBO TERRITORIA par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale du 5 juin 2015 dans sa dixième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait

Il est précisé que la société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 4,50 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 7 303 707 euros.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

8. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, il vous est également proposé cette année d'anticiper le renouvellement de l'autorisation en matière d'actions gratuites, afin de bénéficier du nouveau régime issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite loi Macron).

9.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (quinzième résolution)

Comme mentionné ci-dessus, la délégation permettant d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes consentie par l'Assemblée Générale du 4 juin 2014 arrivant à échéance, il vous est proposé de la renouveler.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 10 000 000 euros. Ce montant n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

9.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est également proposé de renouveler les délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription, compte tenu de l'arrivée à échéance desdites délégations.

Ces délégations ont pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

9.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 12 500 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la vingt-et-unième résolution.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 30 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le prix d'émission sera déterminé librement par le conseil d'administration.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- Limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

9.2.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

9.2.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (dix-septième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 12 500 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-et-unième résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 30 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation. (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

9.2.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (dix-huitième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 12 500 000 €, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-et-unième résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 30 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

9.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (*dix-neuvième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (seizième à dix-huitième résolutions), de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Cette autorisation priverait d'effet l'autorisation antérieure ayant le même objet.

9.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (*vingtième résolution*)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un PEE, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un PEE permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de cette délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant s'imputant sur le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la vingt-et-unième résolution. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

9.4 Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux seizième, dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions de la présente Assemblée (vingt-et-unième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 21 000 000 euros, le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des délégations suivantes soumises à la présente assemblée :

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (par la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (dix-septième résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (par la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (dix-huitième résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (vingtième résolution)

Il est précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

9.5 Autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et / ou certains mandataires sociaux (vingt-deuxième résolution)

La société dispose d'une autorisation en cours. Il vous est proposé de la renouveler par anticipation. Ainsi, la nouvelle autorisation, qui mettrait fin à la précédente, permettrait de bénéficier, le cas échéant, des nouvelles dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite Loi Macron) et de continuer à disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 1 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un

compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; le cas échéant, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Votre Conseil vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION